Envoyé en préfecture le 01/03/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le 01/03/2024
ID : 030-213000078-20240301-2024_00119A-AR

Alès L'ESPACE DU BIEN-VIVRE Cévennes

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2024 / 00119

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DE LA VILLE D'ALÈS

Service : Pôle Environnement Urbain
Tél : 04-66-92-22-20
Réf : GB/FF/AT/GV

Objet : Règlement intérieur du parc de loisirs du Colombier d'Alès – abroge et remplace l'arrêté n°2023/00188 en date du 21 mars 2023.

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 et suivants ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2132-2 ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code pénal et notamment son article R610-5 ;

Vu le Code civil et notamment son article 1240 afférent aux dommages et réparations sur les biens et les personnes ;

Vu le Code de la consommation, notamment l'article L221-1 ;

Vu la loi n°2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parc d'attractions ;

Vu le décret n°96-1136 du 18 décembre 1996 fixant les prescriptions de sécurité relatives aux aires collectives de jeux ;

Vu la circulaire ministérielle n°IOCE1107345C du 14 mars 2011 relative à la réglementation concernant la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions ;

Vu le règlement sanitaire départemental ;

Vu la délibération n°22_05_11 du conseil municipal en date du 12 décembre 2022 fixant les tarifs et redevances applicables à compter du 1er janvier 2023 ;

Vu l'arrêté municipal n°2012/01821 en date du 16 novembre 2012 portant réglementation des activités bruyantes – lutte contre les nuisances sonores ;

Vu l'arrêté municipal n°2015/01349 en date du 29 juillet 2015 portant adoption du règlement général de propreté de la ville d'Alès ;

Vu l'arrêté municipal n°2023/00188 en date du 21 mars 2023 portant règlement intérieur du parc de loisirs du Colombier ;

Envoyé en préfecture le 01/03/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le 01/03/2024
ID : 030-213000078-20240301-2024_00119A-AR

Considérant, que pour des raisons d'ordre public, de protection du patrimoine et des espaces naturels, de sécurité et d'hygiène publiques, il y a lieu de fixer par voie réglementaire les dispositions applicables à la fréquentation du parc de loisirs du Colombier ;

Considérant que le parc de loisirs du Colombier participe à la qualité du cadre de vie et répond aux besoins des usagers en matière de loisirs ;

Considérant ainsi que chaque usager est garant du maintien en l'état et du bon fonctionnement des équipements et des espaces verts publics ;

Considérant qu'il convient d'établir un nouveau règlement intérieur du parc de loisirs du Colombier afin d'en déterminer les modalités d'accueil et les conditions d'accès ;

ARRÊTE

L'arrêté n°2023/00188 en date du 21 mars 2023 est abrogé et remplacé comme suit :

ARTICLE 1 :

Il est établi un règlement intérieur du parc de loisirs du Colombier.

ARTICLE 2 :

Le règlement intérieur joint en annexe est applicable dès le rendu exécutoire du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Monsieur le commissaire divisionnaire, chef de la circonscription de sécurité publique d'Alès-Saint Christol lez Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

GB AT S39

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MAIRIE D'ALÈS

Alès, le 1 MAR. 2024

Le Maire

Max ROUSTAN

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Envoyé en préfecture le 01/03/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le 01/03/2024
ID : 030-213000078-20240301-2024_00119A-AR

Règlement intérieur du parc de loisirs du Colombier

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 et suivants ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2132-2 ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code pénal et notamment son article R610-5 ;

Vu le Code civil et notamment son article 1240 afférent aux dommages et réparations sur les biens et les personnes ;

Vu le Code de la consommation, notamment l'article L221-1 ;

Vu la loi n°2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parc d'attractions ;

Vu le décret n°96-1136 du 18 décembre 1996 fixant les prescriptions de sécurité relatives aux aires collectives de jeux ;

Vu la circulaire ministérielle n°IOCE1107345C du 14 mars 2011 relative à la réglementation concernant la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions ;

Vu le règlement sanitaire départemental ;

Vu la délibération n°22_05_11 du conseil municipal en date du 12 décembre 2022 fixant les tarifs et redevances applicables à compter du 1er janvier 2023 ;

Vu l'arrêté municipal n°2012/01821 en date du 16 novembre 2012 portant réglementation des activités bruyantes – lutte contre les nuisances sonores ;

Vu l'arrêté municipal n°2015/01349 en date du 29 juillet 2015 portant adoption du règlement général de propreté de la ville d'Alès ;

Vu l'arrêté n°2024/00119 en date du 1er mars 2024 portant règlement intérieur du parc de loisirs du Colombier – abroge et remplace l'arrêté n°2023/00188 en date du 21 mars 2023 ;

Considérant que pour des raisons d'ordre public, de protection du patrimoine et des espaces naturels, de sécurité et d'hygiène publiques, il y a lieu de fixer par voie réglementaire les dispositions applicables à la fréquentation du parc de loisirs du Colombier ;

Considérant que le parc de loisirs du Colombier participe à la qualité du cadre de vie et répond aux besoins des usagers en matière de loisirs ;

Considérant ainsi que chaque usager est garant du maintien en l'état et du bon fonctionnement des équipements et des espaces verts publics ;

Envoyé en préfecture le 01/03/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le 01/03/2024
ID : 030-213000078-20240301-2024_00119A-AR

ARTICLE 1 – conditions d'accès et ouverture

Toute personne désirant entrer dans le parc de loisirs du Colombier doit s'acquitter de son droit d'entrée. Celui-ci lui permet d'accéder à l'ensemble des structures de jeux le jour de sa visite.

L'accès au parc en dehors des heures d'ouverture est strictement interdit. En dehors des heures indiquées, seuls peuvent pénétrer dans le parc les agents communaux ou autres personnels dûment autorisés.

Les périodes et les heures d'ouverture du parc sont portées à la connaissance du public par voie d'affichage. L'administration communale se réserve le droit de modifier les horaires et le mode d'utilisation du parc du Colombier ou de fermer l'établissement, notamment pour des raisons techniques, d'hygiène ou de sécurité et suivant les conditions météorologiques.

ARTICLE 2 – droits d'entrée

Les tarifs d'entrée du parc de loisirs du Colombier sont fixés par délibération du conseil municipal. Ils sont affichés près de la caisse où sont distribués les tickets d'entrée. La délivrance des tickets d'entrée cessera une heure (1h) avant la fermeture de l'établissement.

ARTICLE 3 – conditions générales relatives au bon ordre, à l'hygiène et à la sécurité publiques

Seuls les mineurs accompagnés d'un adulte pourront être admis dans le parc.

Aucune personne majeure ne pourra entrer dans le parc si elle n'est pas accompagnée d'une personne mineure.

Les jeux présents dans le parc ne pourront être utilisés que par des enfants âgés de 3 à 12 ans.

Les mineurs restent sous la stricte surveillance et la responsabilité de leurs parents ou des personnes qui en ont la garde.
Ces derniers devront veiller à ce que les enfants n'accèdent qu'aux équipements correspondant à leur âge, comme mentionné sur la signalétique en place ou en fonction des recommandations du personnel et à ce qu'ils les utilisent conformément à leur usage.

Le personnel pourra interdire une attraction à certaines tranches d'âge s'il le juge nécessaire pour le bon fonctionnement du parc et la sécurité des usagers.

Les usagers devront respecter la tranquillité et la sécurité des autres usagers et des riverains.

Les usagers devront respecter les consignes de sécurité affichées ou recommandées par le personnel du parc.

Les parents devront être en possession d'une assurance responsabilité civile couvrant les dommages qui pourraient être causées aux personnes ou aux biens par leurs enfants à l'intérieur du parc.

Les personnes utilisatrices de la structure devront accompagner leurs enfants ou les mineurs dont elles ont la garde et veiller à ce qu'ils ne dégradent pas les lieux, ni le matériel.

Par ailleurs, la commune ne pourra voir sa responsabilité engagée si un enfant quitte seul la structure.

Envoyé en préfecture le 01/03/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le 01/03/2024
ID : 030-213000078-20240301-2024_00119A-AR

Tout objet pouvant présenter un risque de blessure (lunettes, bijoux, ceintures, écharpes et foulards, pinces à cheveux, etc.), tout vêtement comportant des sangles, lacets, cordons ou capuches, les couteaux et cutters, … sont interdits sur les structures de jeux gonflables.

Les usagers s'engagent à respecter les zones de sécurité, notamment aux abords des entrées et sorties des différents modules de jeux présents dans le parc afin d'éviter les heurts entre les enfants utilisant l'équipement et ceux ne l'utilisant pas.

Les pique-niques sont autorisés sur les zones spécialement réservées à cet effet. Les usagers devront déposer les papiers ou détritus dans les poubelles prévues à cet effet et respecter la propreté du site.

Lors d'une fête d'anniversaire organisée dans le parc, la présence permanente d'un parent ou d'un adulte responsable est obligatoire. Il est rappelé que l'ensemble des enfants invités pour l'anniversaire est sous la responsabilité de l'adulte responsable.

Il est strictement interdit d'introduire et/ou de consommer des boissons alcoolisées dans l'enceinte du parc.

Toute sortie du parc est définitive.

Les mobiliers et équipements existants dans les espaces verts doivent être utilisés conformément à leur destination afin d'éviter leur détérioration et tout risque lié à un mauvais usage.

Les usagers veilleront à ne jamais encombrer les entrées et allées du parc.

Les activités et comportements présentant un risque pour l'hygiène publique ou une nuisance pour l'environnement, tels que : tirs de pétards ou de feux d'artifices, utilisation d'appareils sonores, tapage diurne ou nocturne, brasiers, dépôts et souillures de quelque nature que ce soit, etc. sont interdits.

Afin de préserver la sécurité, la tranquillité et l'agrément du public, l'accès au parc est interdit, sauf autorisation administrative, à tous les engins ou véhicules à moteur autres que ceux autorisés par l'administration.

Les véhicules devront être stationnées sur le parking réservé à cet effet.

L'accès principal aux installations devra être laissé libre pour permettre la circulation des véhicules de secours.

Les associations, entreprises, particuliers … souhaitant organiser une manifestation sur le site (anniversaire, journée cohésion, pique-nique …) doivent effectuer une réservation auprès du service gestionnaire au moins 72 heures avant le jour souhaité. Les groupes ne pourront accéder au parc qu'après accord préalable de l'administration municipale.

ARTICLE 4 – Effets personnels, objets de valeur et objets trouvés

La commune décline toute responsabilité en cas de la perte ou du vol d'objets personnels, même remis en dépôt au personnel. Les utilisateurs sont invités à n'apporter aucun objet de valeur. Les objets trouvés devront être remis à l'agent en poste à la caisse.

ARTICLE 5 - Évacuation

En cas d'intempéries ou pour tout autre motif le justifiant, les usagers peuvent être contraints d'évacuer le parc sans que les droits d'entrée acquittés ne leur soient remboursés.

Envoyé en préfecture le 01/03/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le 01/03/2024
ID : 030-213000078-20240301-2024_00119A-AR

ARTICLE 6 – Protection des installations et de l'environnement

Il est interdit d'endommager les aménagements et installations. Les réparations de tous dommages ou dégâts seront pris en charge par la ville et facturés aux responsables sans préjudice d'éventuelles poursuites.

Les usagers sont tenus de veiller au respect des espaces verts, des espaces de loisirs de plein air et de ne pas causer de dégradation des lieux.

Il est interdit :

- de fumer ou de vapoter dans l'enceinte du parc,

- d'abandonner, de jeter des papiers, objets et déchets de tout genre ailleurs que dans les corbeilles spécialement réservées à la collecte,

- de piétiner les massifs de fleurs ou d'arbustes, détruire, arracher, couper, cueillir les feuillages, branches d'arbres ou d'arbustes ou tout autres végétaux ou partie végétale, de grimper dans les arbres.

ARTICLE 7 – Maintenance des installations

Tout problème ou dysfonctionnement doit être signalé rapidement au service technique :

MAIRIE D'ALÈS
9 PLACE DE L'HÔTEL DE VILLE
TÉLÉPHONE : 04 66 56 11 00

Article 8 - Animaux

L'accès au parc est interdit aux animaux.

Article 9 – Réclamations

Toute réclamation devra être adressée à la mairie d'Alès, place de l'Hôtel de Ville.

ARTICLE 10 – Infractions au règlement

Les infractions au règlement sont constatées et poursuivies conformément à la loi et aux règlements en vigueur. Elles sont susceptibles de poursuites administratives et pénales.

Alès, le 1 MAR. 2024

Le maire de la ville d'Alès

Max ROUSTAN

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MAIRIE D'ALÈS